

AVIS PUBLIC

ADOPTION – SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° PR-24-02 (2), INTITULÉ : « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-151 QUANT À L'ALINÉA 1° DE L'ARTICLE 8.2.6 RELATIF AUX CASSE-CROÛTES »

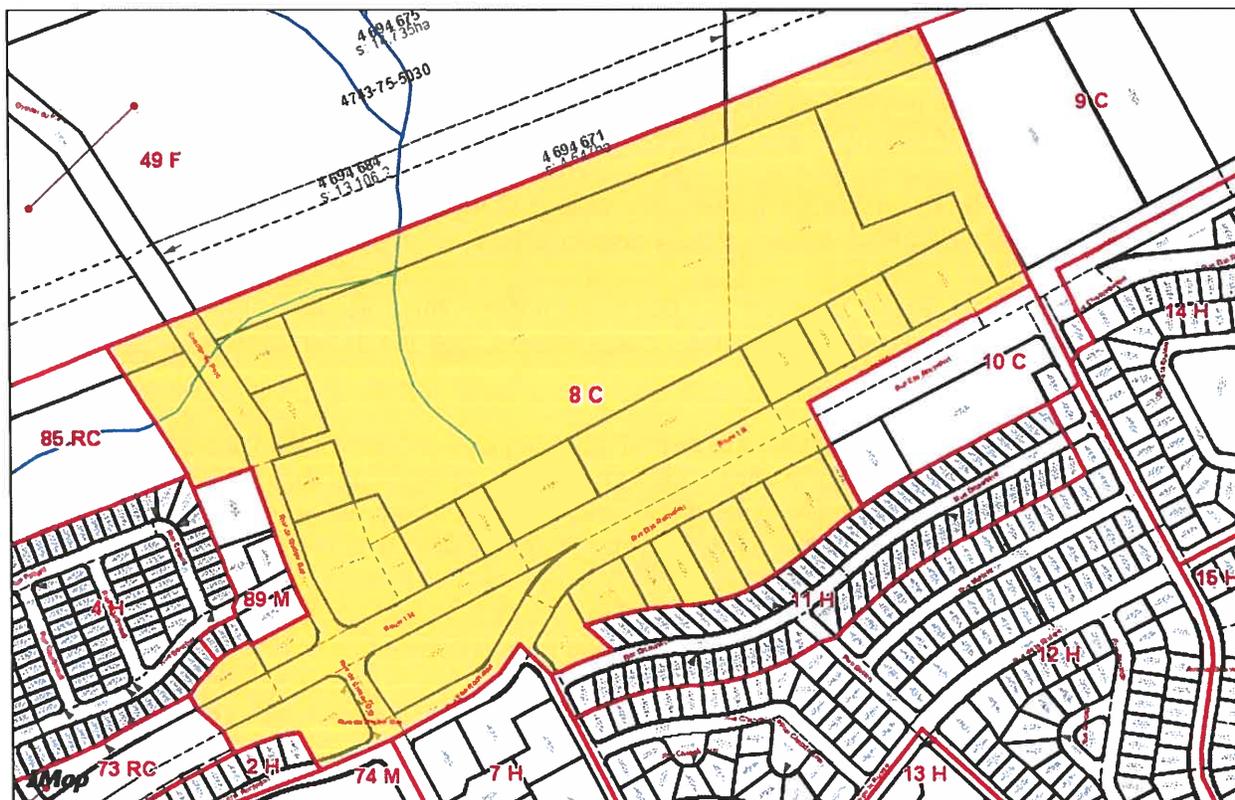
Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

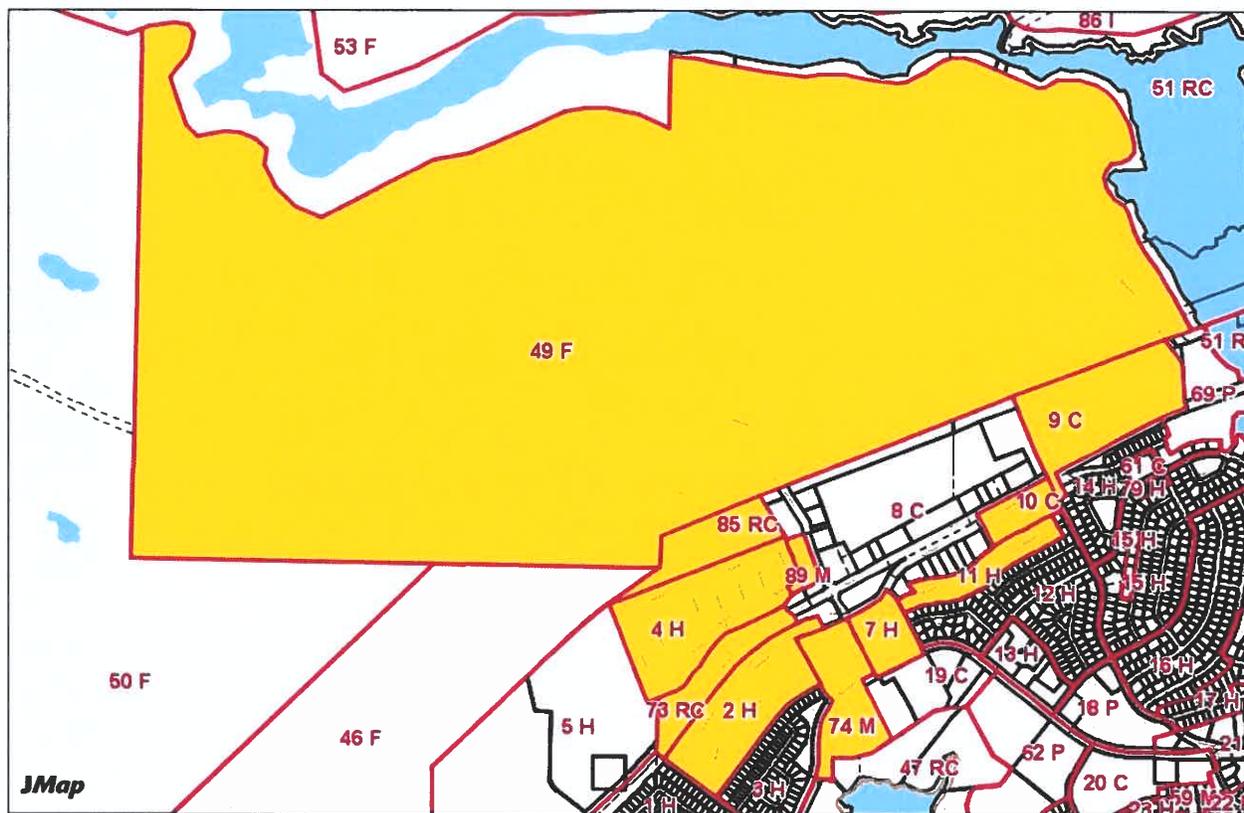
1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 27 mai 2024, le conseil municipal a adopté à la séance ordinaire du 10 juin 2024, le second projet de règlement suivant :
 - Numéro PR-24-02 (2), intitulé : « *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2009-151 quant à l'alinéa 1° de l'article 8.2.6 relatif aux casse-croûtes* ».
2. Ce second projet de règlement numéro PR-24-02 (2) vise notamment à modifier l'alinéa 1° de l'article 8.2.6 relatif aux casse-croûtes du Règlement de zonage numéro 2009-151 de la Ville de Port-Cartier afin d'ajouter la zone 8C.
3. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées par les zones visées et les zones contiguës, ou dans certains cas de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
4. Pour ce second projet de règlement, afin d'être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - Être reçue à l'hôtel de ville, au Service du greffe, à l'adresse susmentionnée, au plus tard le **20 juin 2024**;
 - Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
5. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions de ce projet peuvent être obtenus de la Ville, à l'hôtel de ville, au 40, avenue Parent, à Port-Cartier, du lundi au jeudi, de 8 h à 12 h ainsi que de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 12 h.

6. Toutes les dispositions de ce second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Ce second projet de règlement peut être consulté au Service du greffe situé à l'hôtel de ville, au 40, avenue Parent, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h.
8. La zone visée par ce projet de règlement est la zone 8C. Les zones contiguës à la zone 8C sont : 2H, 4H, 7H, 9C, 10C, 11H, 49F, 73RC, 74M, 85RC, 89M. Le tout tel qu'illustré par les croquis suivants :

ZONE 8C



ZONES CONTIGUËS À LA ZONE 8C



9. Toutes ces zones sont situées dans le périmètre correspondant au territoire de la Ville de Port-Cartier.
10. La description ou l'illustration de ces zones peut être consultée au Service du greffe de la Ville de Port-Cartier.

FAIT À PORT-CARTIER, ce 11^e jour du mois de juin 2024.

La greffière,

M^e Ariane CAMIRÉ

AC/bb